

POLITIQUE D'UTILISATION DU CANAL ÉTHIQUE

Index

1. Introduction.....	3
2. Contexte réglementaire	3
2.1. LOI n° 2016-1691 du 9 décembre	3
2.2. Directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil	4
3. Portée du Canal Éthique.....	4
4. Objectif du Canal Éthique.....	5
5. Principes généraux	6
6. Protection des personnes lanceuses d'alerte et des personnes concernées	7
6.1. Confidentialité	7
6.2. Communication anonyme.....	8
6.3. Absence de représailles	9
6.4. Droit à l'information	9
6.5. Droit de rétractation en matière de communication	10
6.6. Communications de mauvaise foi.....	10
7. Procédure	10
7.1. Contenu de la communication.....	10
7.2. Procédure interne de communication et de traitement des communications	
12	
7.2.1. Médias et réception	12
7.2.2. Analyse et résultats	13
8. Protection des données à caractère personnel	13
9. Responsabilités.....	13
10. Validité	13

1. Introduction

Chez PROCLINIC GROUP nous sommes fermement engagés dans une culture Éthique et de respect de la loi. Par conséquent, afin de renforcer les communications de tout type, nous mettons à la disposition de notre personnel, de nos collaboratrices et de nos collaborateurs notre Canal Éthique.

L'objectif de cette Politique est de définir les critères et les principes qui doivent régir la communication, ainsi que la gestion de toutes les informations reçues par le Canal Éthique.

Cette Politique est préparée en tenant compte des normes et règlements suivants :

- LOI n° 2016-1691 du 9 décembre.
- Directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil.

Les communications reçues seront traitées et résolues conformément à la présente Politique, en respectant toujours la confidentialité et en garantissant l'absence de représailles contre la personne lanceuse d'alerte.

Le Canal Éthique est conçu comme un moyen de communication pour que tous les employés et employées puissent signaler en toute sécurité, à l'avance, et parfois de manière anonyme, les violations ou les irrégularités des règles et politiques applicables au PROCLINIC GROUP.

2. Contexte réglementaire

2.1. LOI n° 2016-1691 du 9 décembre

La mise en œuvre du Canal Éthique est conforme aux dispositions légales énoncées à l'**Article 17.II.2 de la LOI n° 2016-1691 du 9 décembre¹** et avec les modifications apportées à cette loi par la **LOI n° 2022-401 du 21 mars**. Avec ces normes, le législateur impose aux entreprises l'obligation, entre autres, de créer un dispositif d'alerte interne, que nous avons appelé le Canal Éthique, afin que toutes les personnes employées qui ont connaissance d'un risque ou d'une violation l'obligation de le signaler par le biais du Canal. Ce Canal Éthique est également ouvert aux personnes fournisseuses et à la

¹Article 17.II.2 *Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société.*

clientèle, afin qu'elles puissent facilement et rapidement signaler toute éventuelle non-conformité légale dont ils auraient connaissance.

2.2. Directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil

La directive UE 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil réglemente les caractéristiques des canaux Éthique dans les entreprises privées afin que les personnes qui ont connaissance de violations ou de tout type d'irrégularité dans leur lieu de travail puissent les signaler dans le cadre de normes minimales de protection des personnes lanceuses d'alertes.

Le signalement interne, tel que défini dans la directive (UE) 2019/1937, est *la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ou public.*

La nécessité d'établir le Canal Éthique répond à l'obligation et à l'engagement du PROCLINIC GROUP afin que tout notre personnel puisse signaler toute conduite à risque ou violation de la réglementation. Obligation établie pour les États membres de l'Union européenne, qui doivent veiller à ce que les entités juridiques, aussi bien publiques que privées, établissent des canaux et des procédures internes pour la notification et le traitement des communications.

La politique du Canal Éthique nous permet de mettre correctement en place un canal de communication dont PROCLINIC GROUP a besoin comme outil préventif pour toute violation, irrégularité réglementaire ou activité illégale qui a pu se produire, se produit ou peut se produire dans le fonctionnement de notre groupe d'entreprises.

3. Portée du Canal Éthique

Tous les membres du personnel, personnes collaboratrices ou clients et clientes du PROCLINIC GROUP qui ont pris connaissance d'un fait pouvant constituer un délit ou une infraction au Code Éthique et aux règles internes (politiques, protocoles, etc.) ainsi que d'éventuelles infractions qui ne se sont pas encore matérialisées, mais qui pourraient se produire, peuvent envoyer des demandes ou des communications. Les personnes suivantes peuvent envoyer des communications :

- ☒ Tout le personnel (personnes employées, indépendantes ou liées au PROCLINIC GROUP) des sociétés du groupe suivantes : PROCLINIC S.A.U, ACADEMIA DE FORMACIÓN CONTINUA EN ODONTOLOGÍA S.L. ; FADENTE S.A.U. ; PROCLINIC ITALIA S.R.L. ; PROCLINIC DEUTSCHLAND GMBH ; CENTRALE DE FACTURATION DENTAIRE S.A.S. et EXOTEC DENTAIRE.

- Les autres personnes associées au GROUPE, y compris les bénévoles et les stagiaires non rémunérées.
- Les actionnaires et membres du Conseil d'administration du PROCLINIC GROUP, y compris les membres non exécutifs.
- Les partenaires commerciaux : clientèle, fournisseurs et fournisseuses, collaborateurs et collaboratrices internes et autres parties intéressées liées au PROCLINIC GROUP.

Cette politique du Canal Éthique sera disponible et accessible à toutes les personnes concernées dans le but de les informer des droits des personnes qui utilisent le Canal Éthique et des personnes impliquées dans les faits rapportés, ainsi que du traitement confidentiel que nous accorderons aux données.

Tout membre du PROCLINIC GROUP qui a connaissance de la commission d'une infraction pénale, d'une irrégularité ou d'une violation, ou du risque de commission d'une irrégularité ou d'une violation aux réglementations nationales, au Code Éthique ou aux règles internes du PROCLINIC GROUP, doit en informer l'agent de conformité. La connaissance d'une irrégularité ou d'une violation et le fait de ne pas la signaler peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

4. Objectif du Canal Éthique

Le Canal Éthique est le moyen qui permet de communiquer les éventuelles violations au Code Éthique, ainsi qu'au cadre réglementaire général (interne et externe) dans lequel opère le PROCLINIC GROUP, afin d'éviter l'éventuelle responsabilité pénale du PROCLINIC GROUP qui pourrait survenir et les dommages de réputation qui pourraient être causés.

L'objectif principal du Canal Éthique est de traiter toute consultation ou communication relative à des actions qui pourraient être contraires à la réglementation légale ou aux préceptes que PROCLINIC GROUP inclut volontairement dans son Code Éthique et son système disciplinaire.

Les membres du personnel de PROCLINIC GROUP et toute personne avec lesquels ils sont en contact permanent sont souvent les premières personnes souhaitant avoir connaissance de faits ou d'activités contraires à la loi. En lançant l'alerte, la personne joue un rôle essentiel dans la détection et la prévention des événements susceptibles de constituer une infraction pénale ou administrative. Nous nous engageons donc à

garantir leur confidentialité et leur intégrité tout au long du processus de recherche en promouvant une série de mesures de protection.

L'agent de conformité, ainsi que les autres responsables du Canal Éthique assumeront le contrôle et garantiront le respect du principe de confidentialité des personnes qui signalent des faits pouvant constituer un délit. Ils assureront également une protection efficace des personnes lanceuses d'alerte contre les représailles en introduisant des canaux de communication efficaces. La protection des données personnelles et de la vie privée est primordiale pour le bon fonctionnement du Canal Éthique. Il est important de noter que les fonctions de l'agent de conformité du PROCLINIC GROUP incluent la fonction de responsable du canal, sous réserve de la possibilité de nommer plus de responsables pour le soutenir.

Les informations fournies par les personnes qui effectuent leurs communications sont un élément essentiel pour le respect de la législation européenne et nationale en vigueur. Les éventuelles infractions commises au sein du PROCLINIC GROUP peuvent créer des dommages graves, entraînant des risques importants pour le bien-être de la société.

5. Principes généraux

Le Canal Éthique est régi par les principes suivants :

- ☒ **Confidentialité absolue dans le traitement des communications et des demandes reçues, en particulier des données à caractère personnel.** Ces informations ne peuvent être divulguées que sur la base du « besoin de savoir ».
- ☒ **Principe de proportionnalité.** Toutes les activités sont menées conformément au droit applicable, de manière objective et appropriée et dans le respect du principe de proportionnalité.
- ☒ **Respect des lois applicables.** Le respect des lois applicables et des politiques internes relatives à la protection de la vie privée et à la collecte de données à caractère personnel est assuré.
- ☒ **L'identité des personnes lanceuses d'alerte sera protégée de la meilleure façon possible.** L'agent de conformité agira immédiatement en cas d'indices de mesures de représailles à l'encontre des personnes lanceuses d'alerte.
- ☒ **Il est garanti que les communications faites de bonne foi ne seront en aucun cas OBJET DE REPRÉSAILLES.** Ceci sous réserve de la possibilité pour PROCLINIC GROUP de prendre les mesures légales correspondantes pour toutes ces fausses communications ou les mesures légales nécessaires à la suite de l'investigation de

la plainte, ainsi que les personnes impliquées dans celle-ci. Toutefois, le signalement d'une activité illégale ou de la violation du Code Éthique n'exonère pas la personne lanceuse de l'alerte de sa responsabilité si elle y a été impliquée, bien que cela puisse constituer une forme d'atténuation de la responsabilité dans le cadre du système disciplinaire.

- ☒ Traitement équitable et respectueux. Les personnes concernées seront traitées de manière équitable et respectueuse et les condamnations préliminaires seront évitées avant que l'enquête sur les faits soit effectuée et le droit d'être entendu sera garanti. Les droits de la personne concernée en vertu du droit applicable sont respectés à tout moment. Elle bénéficie de la présomption d'innocence.
- ☒ Mauvaise foi. En cas de fausse déclaration, la personne lanceuse d'alerte peut être soumise à des conséquences professionnelles, voire pénales.

6. Protection des personnes lanceuses d'alerte et des personnes concernées

La personne qui signale la violation de droits est protégée à condition qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées sont vraies au moment de la communication. Il est donc indispensable que les informations fournies soient véridiques, claires et concises et accompagnées, si possible, de preuves à l'appui des faits.

Toute personne qui signale une irrégularité ou une violation par l'intermédiaire du Canal Éthique bénéficiera des garanties de protection et de droits, dans le cas de signalements de bonne foi.

6.1. Confidentialité

Notre engagement est de respecter la confidentialité et d'assurer la protection des données à caractère personnel des personnes lanceuses d'alerte. Le PROCLINIC GROUP garantit la confidentialité de l'identité de toute personne utilisant le Canal, ainsi que des personnes impliquées dans les événements rapportés et les informations fournies.

Nous nous engageons à faire bon usage des informations fournies;, nous nous conformons donc avec diligence à la protection des données à caractère personnel des personnes lanceuses d'alerte pour une utilisation en toute confidentialité.

Les responsables du canal s'assurent du respect de la confidentialité et veillent au traitement et à la gestion exclusifs des informations fournies sur le Canal Éthique. S'il

s'avère nécessaire d'ouvrir une enquête interne sur les faits présumés rapportés par ce canal de communication, les personnes participantes seront désignées à chaque fois par l'agent de conformité, qui devra prendre les précautions appropriées afin de ne pas nuire à l'enquête ou à la confidentialité.

Dans le cas où la collaboration de moyens externes du PROCLINIC GROUP serait nécessaire, tels que des services de conseil, de consultation ou des professionnels externes, ces personnes assureront également la confidentialité correspondante des informations et des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès.

Par conséquent, tout membre de PROCLINIC GROUP ou toute personne tierce susceptible d'avoir accès à ces informations, doit en assurer la stricte confidentialité.

6.2. Communication anonyme

Le Canal Éthique permettra en tout cas à la personne qui souhaite utiliser ce moyen de communication de le faire de manière anonyme, si elle ne souhaite pas fournir ses données personnelles à cette fin.

Cependant, de préférence, afin de favoriser l'enquête sur les faits communiqués ou l'objet de l'alerte à travers le Canal Éthique, nous demandons que les communications incluent l'identification de la personne lanceuse d'alerte dans les termes établis dans la présente Politique du Canal Éthique², garantissant par le PROCLINIC GROUP un traitement correspondant des données et une stricte confidentialité. Toutefois, si la personne qui signale la violation le souhaite, il est possible d'effectuer la communication de manière anonyme.

Les procédures internes permettent au PROCLINIC GROUP de recevoir des communications et de mettre en œuvre une procédure d'enquête par l'agent de conformité avec la garantie de la confidentialité totale de la communication des membres de l'entité et avec la possibilité de faire la communication de manière anonyme.

Ces informations fournies de manière anonyme doivent être crédibles et une analyse préalable de ces informations doit fournir une preuve raisonnable de l'existence des violations signalées et exclure la possibilité de motifs fallacieux ou similaires qui indiquerait une mauvaise foi dans la déclaration.

² Voir la section 7. Procédure

6.3. Absence de représailles

Le PROCLINIC GROUP garantit l'absence de représailles de toute nature à l'encontre de la personne lanceuse d'alerte, pour autant qu'elle agisse de bonne foi, sans préjudice de sanctions pénales, disciplinaires ou autres dans l'hypothèse où elle aurait elle-même participé aux faits rapportés qui constituent une violation ou une irrégularité pour le PROCLINIC GROUP ou la réglementation légale en vigueur.

Tout membre du PROCLINIC GROUP qui prend des mesures de représailles à l'encontre des personnes qui signalent une violation peut être sanctionné conformément au régime disciplinaire.

Les utilisatrices et utilisateurs du Canal Éthique ne pourront pas subir de représailles pour le simple fait de signaler la violation, évitant tout type de réprimande, sanction ou licenciement abusif, entre autres, sous réserve des actions qui peuvent correspondre à la fin de l'enquête. En d'autres termes, le signalement d'une activité illégale ou d'une violation n'exonère pas la personne lanceuse d'alerte de sa responsabilité si elle a été impliquée aux faits signalés, bien que cela puisse constituer une forme d'atténuation de la responsabilité dans le cadre du système disciplinaire.

Cet engagement renforce la confiance dans le respect du Canal Éthique du PROCLINIC GROUP.

6.4. Droit à l'information

Toute personne qui a utilisé le Canal Éthique pour envoyer tout type de communication ou de demande a le droit d'être informée par l'agent de conformité du déroulement et du résultat de l'enquête, dans le cas précis où une enquête interne a été ouverte.

S'il ne s'agit pas de la personne directement lésée par les faits dénoncés, le droit à l'information s'applique également aux autres personnes lanceuses d'alerte dûment identifiées, qui peuvent demander des informations sur l'enquête et les mesures prises. Cependant, l'agent de conformité doit évaluer dans chaque cas spécifique s'il est approprié de signaler ces faits ou non, ainsi que la mesure dans laquelle ils doivent être signalés dans chaque cas.

Dans tous les cas, la personne qui lance l'alerte, qu'elle soit anonyme ou nommée, doit³ se connecter et consulter la plainte pour accéder à la dernière mise à jour du statut de sa communication.

³ Voir la section 7. Procédure

6.5. Droit de rétractation en matière de communication

Toute personne qui effectue une communication en utilisant le Canal Éthique du PROCLINIC GROUP aura le droit de retirer la communication si elle ne souhaite pas poursuivre le traitement ordinaire de la signalisation, ce qui permet de retirer la communication une fois qu'elle a été effectuée.

Toutefois, si à partir des faits signalés, il existe des indications raisonnables qu'une violation ou une irrégularité a été commise, l'agent de conformité ouvrira un dossier d'office et engagera la procédure correspondante.

6.6. Communications de mauvaise foi

Les personnes utilisatrices du Canal Éthique sont responsables de la véracité de leur identité et de toutes les informations transmises, et elles agissent de bonne foi. Le PROCLINIC GROUP se réserve le droit de divulguer l'identité de la personne lanceuse d'alerte aux autorités si elle a agi de mauvaise foi, ainsi qu'en cas de décision judiciaire. Faire des signalisations en sachant qu'elles sont fausses constitue une violation très grave du système disciplinaire.

Des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives sont prévues pour les personnes qui effectuent des communications ou des divulgations malveillantes ou abusives, y compris des mesures visant à indemniser les personnes qui ont subi des dommages du fait de communications ou de divulgations malveillantes et abusives.

Ces sanctions viseront ceux et celles qui, à titre d'exemple mais non limitatif, exercent l'une des activités suivantes :

- a) empêcher ou tenter d'empêcher la soumission de communications ;
- b) prendre des mesures de représailles contre les personnes lanceuses d'alerte ;
- c) promouvoir des procédures téméraires contre les personnes lanceuses d'alerte ;
- d) la violation du devoir de confidentialité de l'identité des personnes lanceuses d'alerte.

7. Procédure

7.1. Contenu de la communication

Toute communication par le biais du Canal Éthique doit inclure un minimum d'informations nécessaires à une analyse correcte des faits, ainsi qu'à l'enquête

correspondante, le cas échéant. Par conséquent, il faut fournir au moins les informations suivantes :

- ☒ Les informations personnelles de la personne lanceuse d'alerte (sauf pour les communications anonymes), telles que le prénom et le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
- ☒ L'identification de l'entité juridique sur laquelle porte la communication au sein du PROCLINIC GROUP.
- ☒ La description détaillée de l'irrégularité ou de la violation.
- ☒ L'identification des personnes susceptibles d'être impliquées dans l'irrégularité ou la violation signalée, ainsi que la question de savoir si la personne lanceuse d'alerte est l'une de ces personnes impliquées dans l'irrégularité ou la violation signalée.
- ☒ Tout élément de preuve pouvant être utile à l'éclaircissement des faits prétendument commis qui constituerait une irrégularité ou une violation du PROCLINIC GROUP au moyen de documents, de dossiers ou d'autres moyens de preuve auxquels la personne lanceuse d'alerte a accès.

Ceci est sans préjudice du fait que les communications peuvent également être effectuées de manière anonyme, auquel cas les informations établies pour le canal de communication normal dans la section sur les informations personnelles de la partie communicante ne sont pas nécessaires.

La personne lanceuse d'alerte s'engage à accéder à la communication soumise au Canal Éthique dans les 5 jours ouvrables suivant sa soumission. Cet accès est obligatoire afin de pouvoir répondre, si nécessaire, aux éventuelles demandes de clarification des faits de la part des responsables du Canal si, par exemple, les informations fournies sont jugées insuffisantes. Il incombe à la personne lanceuse d'alerte d'accéder périodiquement à l'examen de la communication dans le Canal Éthique, que la communication ait été faite sous une forme nominale ou anonyme, afin d'interagir avec les responsables. Si, dans les 30 jours suivant la dernière réponse/demande des responsables du Canal, la personne lanceuse d'alerte n'a pas donné son accord ou n'a pas contacté directement l'agent de conformité, la communication sera archivée, sauf s'il existe des preuves nécessaires pour procéder à une enquête d'office.

7.2. Procédure interne de communication et de traitement des communications

Le Canal Éthique correspondant sera géré au moyen d'une procédure de communication appropriée et de son traitement correspondant, qui est inclus dans les informations de cette Politique de Canal Éthique.

Les responsables du Canal seront chargés de recevoir toutes les communications fournies par les personnes lanceuses d'alerte, soit de manière anonyme, soit avec la fourniture correspondante de données à caractère personnel. Les responsables du Canal jouissent d'une indépendance absolue, ainsi que d'une absence de conflit d'intérêts, et s'abstiennent par ailleurs d'intervenir dans le cas spécifique, sous réserve de leur participation à l'analyse et à l'enquête d'autres communications.

Afin d'assurer et de garantir la protection des droits des personnes qui signalent une violation, une procédure simple et flexible a été établie pour faciliter le traitement des informations et leur analyse ultérieure.



Une catégorisation est également faite en fonction du type de communication que le Canal Éthique va gérer :

- ☒ Signalement
- ☒ Plainte
- ☒ Non-conformité du produit

7.2.1. Médias et réception

Toutes les informations sont dirigées, reçues et gérées uniquement et exclusivement par les responsables du Canal qui veillent à ce que les informations soient traitées, préservées et gardées en toute confidentialité à tous les stades de la procédure.

Les communications, de quelque nature qu'elles soient, seront reçues selon l'une des procédures suivantes :

- Canal Éthique sur le site Web du PROCLINIC GROUP : [H2C - Help to Comply](#)

-
- Par courrier électronique adressé à l'agent de conformité : compliance@proclinic.es
 - Communication orale ou personnelle à l'agent de conformité.

7.2.2. Analyse et résultats

Les responsables du Canal effectueront l'analyse et l'enquête correspondantes des informations fournies dans n'importe laquelle de ses modalités, et communiqueront le résultat qu'ils considèrent approprié pour les personnes participantes des faits considérés comme des irrégularités ou des violations en fonction des circonstances particulières desdits faits qui se sont produits.

8. Protection des données à caractère personnel

Le PROCLINIC GROUP veillera à la CONFIDENTIALITÉ des données à caractère personnel et se conformera à la réglementation sur la protection des données, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux autres réglementations applicables dans chaque juridiction.

Tous les membres disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement et d'opposition au traitement de leurs données, conformément aux stipulations de la politique de confidentialité de l'entité juridique concernée par la communication, ou directement en envoyant un courriel à privacy@dentalclick.fr.

9. Responsabilités

Il incombe à la personne lanceuse d'alerte de prouver l'exactitude des informations fournies. Le PROCLINIC GROUP ne peut être tenu responsable de l'éventuel manque de véracité des informations ou de la documentation reçue dans le signalement, de l'utilisation qui peut être faite du canal à des fins autres que celles prévues ou des communications qui sont adressées à d'autres organisations qui ne sont pas liées au PROCLINIC GROUP. Elle pourra toutefois prendre des mesures contre les personnes lanceuses d'alerte qui ont fait un usage malveillant ou abusif du Canal Éthique.

10. Validité

Cette Politique d'utilisation du Canal Éthique sera en vigueur à partir du moment de son approbation par les administrateurs du PROCLINIC GROUP, et sera applicable jusqu'à ce

qu'elle soit mise à jour ou modifiée, si nécessaire, conformément à la révision de la procédure.